# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
## SEANCE DU 31 MAI 2021

**Présents :**
Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**
Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**
Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Sophie VERMAUT, Monsieur Lucio TRIOZZI, **Conseillers communaux**
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**
**Excusée :**
Madame Caroline BOUTILLIER, **Conseillère communale**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

1. **Objet : Démission, présentée par un échevin, de ses fonctions d'échevin - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation du point ;

Le Conseil communal,
Vu l'article L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :
« *La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;*
*La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ;* »
Vu le courrier daté du 19 mai 2021, remis en mains propres en date du 19 mai 2021, au Directeur général, moyennant accusé de réception, de Monsieur Maklouf GALOUL, par lequel ce dernier remet sa démission pour ses fonctions d'échevin ;
Vu la Liste 7 : DéFI des élus et des suppléants ;
Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1er : d'accepter la démission, présentée par Monsieur Maklouf GALOUL, de ses fonctions d'échevin.
Article 2 : que la présente décision sera transmise à l'intéressé, à Madame la Ministre de la Fonction publique, à l'Autorité de Tutelle et à Monsieur Laurent MANISCALCO, Informateur institutionnel.

2. **Objet : INFORMATION - Présentation du Plan stratégique et des perspectives de l'Intercommunale ORES Assets, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution.**

***Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;***
ENTEND Monsieur Bernard GODART, Directeur ORES Charleroi et Monsieur Maxime ROISIN, Responsable du Bureau d'étude ORES pour la région de Charleroi, dans leur présentation du plan stratégique et des perspectives d'ORES en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution ;
***Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;***

***Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, intègre la séance ;***

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la présentation de l'intercommunale ORES Assets, représentée par M. Bernard GODART, Directeur ORES Charleroi, et M. Maxime ROISIN, Responsable du Bureau d'étude ORES, pour la région de Charleroi, du plan stratégique et des perspectives d'ORES, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution.

3. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Conseil communal du 26 octobre 2020 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2020 et taxe sur l'évacuation des eaux usées - Exercices 2020-2025.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle du 1er décembre 2020 approuvant le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers (Exercice 2020) ainsi que le règlement relatif à la taxe sur l'évacuation des eaux usées (Exercices 2020-2025), arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 26 octobre 2020.

4. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 22 février 2021 - Adhésion de la Ville de Fleurus à la centrale d'achats du FOREM.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 22 février 2021 relative au marché "Adhésion de la Ville de Fleurus à la centrale d'achats du FOREM", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

5. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 10 février 2021 - Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en options, la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol, la demande de permis d'urbanisme entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2021 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 10 février 2021 relative au marché "Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en options, la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol, la demande de permis d'urbanisme entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2021 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

6. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 10 février 2021 - Achat de matériaux hydrocarbonés - Tarifs 2021 - 2025 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 10 février 2021 relative au marché "Achat de matériaux hydrocarbonés - Tarifs 2021 - 2025 - Approbation de l'attribution", n'est pas soumis à la Tutelle générale obligatoire.

7. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 10 février 2021 - Location d'un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 10 février 2021 relative au marché "Location d'un logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

8. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 10 février 2021 - Eclairage Public 2021 - 01 - Fleurus : rue de Fleurjoux - Wanfercée-Baulet : rue Tienne du Moine - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 10 février 2021 relative au marché "Éclairage Public 2021 - 01 - Fleurus : rue de Fleurjoux - Wanfercée-Baulet : rue Tienne du Moine - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

9. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 10 février 2021 - Contrôles périodiques par un Organisme Agréé - 4 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 10 février 2021 relatives au marché "Contrôles périodiques par un Organisme Agréé - 4 lots - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

10. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 10 février 2021 - Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en options, la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol, la demande de permis d'urbanisme entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2021 - Approbation de la levée de l'option relative à l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essai de sol.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 10 février 2021 relative au marché "Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en options, la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol, la demande de permis d'urbanisme entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2021 - Approbation de la levée de l'option relative à l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essai de sol", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

11. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 10 février 2021 - Achat d'outillage et de matériaux de quincaillerie - 4 lots - Tarifs 2021, 2022 et 2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 10 février 2021 relatives au marché "Achat d'outillage et de matériaux de quincaillerie - 4 lots - Tarifs 2021, 2022 et 2023 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

12. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 17 février 2021 - Achat de pièces mécaniques et d'accessoires - Tarifs 2021-2022-2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 17 février 2021 relative au marché " Achat de pièces mécaniques et d'accessoires - Tarifs 2021-2022-2023 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

13. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 24 février 2021 - Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2021, 2022 et 2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 24 février 2021 relatives au marché "Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2021, 2022 et 2023 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

14. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 10 mars 2021 - Achat de matériaux de peinture et accessoires - Tarifs 2021-2022-2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 10 mars 2021 relative au marché " Achat de matériaux de peinture et accessoires - Tarifs 2021-2022-2023 - Approbation de l'attribution ", est devenue pleinement exécutoire.

15. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 10 mars 2021 - IGRETEC - Convention taxe force motrice - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 10 mars 2021 relative au marché " *Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, sur le territoire de la Ville de Fleurus - Approbation de l'attribution* ", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

16. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 17 mars 2021 - Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation de l'avenant 4.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 17 mars 2021 relative au marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation de l'avenant 4", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

17. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 24 mars 2021 - Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2021-2022-2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 24 mars 2021 relative au marché "Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2021-2022-2023 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

18. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 24 mars 2021 - Aménagement paysager et extension du cimetière d'Heppignies - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 24 mars 2021 relative au marché "Aménagement paysager et extension du cimetière d'Heppignies - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

19. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 24 mars 2021 - Contrat d'études entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour une mission complète d'auteur de projet avec en options, la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'environnement pour les travaux d'extension de la MCAE et une étude de faisabilité pour l'école du Vieux-Campinaire - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 24 mars 2021 relative au marché "Contrat d'études entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour une mission complète d'auteur de projet avec en options, la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'environnement pour les travaux d'extension de la MCAE et une étude de faisabilité pour l'école du Vieux-Campinaire - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

20. **Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 28 avril 2021.**

Le Conseil communal,
Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus du 28 avril 2021, repris en annexe ;
Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;
Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : *"Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance."* ;
**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 28 avril 2021.

21. **Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 17 mai 2021.**

Le Conseil communal,
Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus du 17 mai 2021, repris en annexe ;
Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;
Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : *"Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance."* ;
**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 17 mai 2021.

22. **Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée au 28 février 2021.**

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;
Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;
Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;
Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;
Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière arrêtée au 28 février 2021 et effectuée le 26 mars 2021 ;
Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2021 ayant pour objet "Situation de la caisse arrêtée à la date du 28/02/2021 – Vérification de caisse – Décision à prendre" ;
**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du au 28 février 2021 et effectuée le 26 mars 2021.

23. **Objet : INFORMATION - Règlement complémentaire pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,
**PREND CONNAISSANCE** du Règlement complémentaire pris par le Conseil communal du 29 mars 2021, publié le 20 avril 2021.

24. **Objet : Police administrative - Ordonnance de police relative à l'interdiction de vendre des cartouches contenant du protoxyde d'azote aux mineurs et visant à interdire la détention, l'inhalation et/ou la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 112, 119 et 135, §2 ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1122-32, L 1133-1 et L 1133-2 ;
Vu le Règlement Général de Police arrêté par le Conseil communal le 26 octobre 2020 et publié conformément au voeu de la loi en date du 30 octobre 2020 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
Considérant que ces derniers mois, il a été constaté par la police locale que des cartouches de protoxyde d'azote étaient vendues et consommées sur le territoire de la Ville et que de nombreuses capsules vides de protoxyde d'azote étaient retrouvées sur la voie publique ;
Considérant qu'il ressort de diverses études que le protoxyde d'azote présente des risques sérieux pour la santé, tant à court terme qu'à long terme, dès lors que son inhalation entraîne les effets suivants : euphorie, sensation de rêves, des paresthésies, une certaine agitation, des vomissements, nausées ;
Considérant que la sécurité publique est menacée par le fait que la consommation de ces capsules entraîne généralement une perte de contrôle chez les usagers due notamment aux effets excitants et euphorisants provoqués par une telle consommation ;

Considérant qu' une inhalation prolongée ou répétitive peut exposer les usagers à des risques digestifs et de neuropathies périphériques mais également au développement d'anémie, voire à l'endommagement de la moelle osseuse ;
Considérant qu'une surconsommation de protoxyde d'azote peut remplacer le taux d'oxygène dans le sang et entraîner l'asphyxie voire le décès du consommateur par arrêt respiratoire ;
Considérant que, par conséquent, il existe un risque indéniable pour la santé publique ;
Considérant que les services de police ont pu remarquer lors de festivités, que des jeunes faisaient usage de ballons de baudruche afin d'en inhaler le contenu, provoquant ainsi un effet similaire à un gaz hilarant, voire des effets que l'on peut assimiler à une ivresse de courte durée ;
Considérant que les personnes consommant du protoxyde d'azote sont donc souvent un public jeune et mineur ;
Considérant que l'inhalation du protoxyde d'azote par ce type de public marque très souvent la première utilisation de substances récréatives, ce qui peut parfois les mener à se tourner vers d'autres substances plus puissantes et encore plus dangereuses pour la santé ;
Considérant que les services de police ont, en outre, constaté la présence de résidus de capsules métalliques de protoxyde d'azote et de ballons de baudruche jonchant le sol sur le lieu de différents rassemblements ou lieux de festivités communales ;
Considérant que la consommation de cartouches de protoxyde d'azote porte donc atteinte à la salubrité publique dès lors que les capsules vides sont retrouvées en quantité parfois importante sur la voie publique ;
Considérant que les comportements ainsi décrits constituent un trouble significatif à l'ordre public en ce qu'ils portent atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'ils perturbent la tranquillité publique ;
Considérant que ces comportements découlant de l'utilisation et de la consommation du produit précité sont rendus possibles par la vente légale de cartouches de protoxyde d'azote en magasin ;
Considérant que pour protéger le jeune public, d'une part et assurer le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, d'autre part, il convient d'interdire la vente de cartouches contenant du protoxyde d'azote aux mineurs ainsi que la détention, l'inhalation et la consommation de celui-ci sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;
Vu le projet d'ordonnance de police relative à l'interdiction la vente de cartouches contenant du protoxyde d'azote aux mineurs ainsi que la détention, l'inhalation et/ou la consommation de celui-ci sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des votants ;
**ORDONNE :**
Article 1 : La vente de cartouches de protoxyde d'azote, quelle qu'en soit la quantité, est interdite aux mineurs d'âge, dans tous les commerces et établissements situés sur le territoire de la Ville de Fleurus.
Article 2 : L'inhalation, la consommation sous toutes ses formes et/ou la détention à des fins autres que culinaires, de protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, est interdite à toute personne, à toute heure du jour et de la nuit.
Article 3 : L'utilisation, la distribution et la vente de protoxyde d'azote (sous toutes ses formes) est interdite sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, sauf dérogation.
Article 4 : Monsieur le chef de Corps de la Police locale sera chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
Article 5 : En cas d'infraction à l'article 1, le commerce ou l'établissement fera l'objet d'une amende administrative de maximum 350 €. En cas de récidive, l'autorité se réserve le droit de fermer administrativement le commerce ou l'établissement pour une durée de maximum 15 jours.
Article 6 : En cas d'infraction aux articles 2 et 3, le contrevenant pourra faire l'objet d'une amende administrative de maximum 350 €.

Article 7 : Les services de police pourront procéder à la saisie et à la destruction des capsules de protoxyde d'azote qui seraient trouvées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.
Article 8 : Un recours contre la présente ordonnance peut être déposé par voie de requête devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours.
Article 9 : La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage et sera obligatoire dès le jour de sa publication.
Article 10 : La présente ordonnance sera transmise, dans les 48 heures, au Collège provincial, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police.
Article 11 : La présente ordonnance sera transmise à Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps de la Zone de Police BRUNAU, en charge de son exécution et à Monsieur Laurent MANISCALCO, Fonctionnaire Sanctionnateur.

**25. Objet : Police administrative - Ordonnance de police relative à la limitation de consommations de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 112, 119 et 135, §2 ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1122-32, L 1133-1 et L 1133-2 ;
Vu le Règlement Général de Police arrêté par le Conseil communal le 26 octobre 2020 et publié conformément au voeu de la loi en date du 30 octobre 2020 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
Considérant que l'Arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;
Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques (cris, jets de bouteilles, verres, etc...sur la voie publique mais également dans les propriétés privées) ;
Considérant qu'il ressort d'un rapport des Services de Police mettant en exergue les nombreuses plaintes des citoyens et commerçants, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté et la tranquillité publiques ;
Considérant qu'il appert en effet que la consommation de boissons alcoolisées engendre des souillures, vomissures ainsi que la présence de déchets tels que canettes, bouteilles, papiers,... ;
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées peut avoir pour conséquence un comportement plus agressif de la part du consommateur de ce type de boissons ainsi qu'une attitude qui trouble la tranquillité et la sécurité publiques (cris, démarche titubante, interpellation des passants, injures, vols sur les terrasses des cafés...) ;
Vu l'augmentation du nombre de troubles manifestes de la tranquillité publique et de plaintes des commerçants locaux, de la population, harcelés par les comportements provocateurs de marginaux sévissant dans le Centre Ville ;
Vu le projet d'ordonnance de police relative à la limitation de consommations de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des votants ;
**ORDONNE :**

Article 1 : En dehors des terrasses autorisées, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. Ladite autorité peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser en fonction des circonstances.
Article 2 : Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. Ladite autorité peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser en fonction des circonstances.
Article 3 : Les infractions à la présente ordonnance de police seront punies des peines de simple police.
Article 4 : En cas d'infractions à la présente ordonnance, les boissons alcoolisées seront confisquées.
Article 5 : Outre les dispositions coercitives reprises au Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 26 octobre 2020, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées dans la présente ordonnance.
Article 6 : Le Chef de Corps de la zone de police est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente ordonnance et de fournir une évaluation semestrielle de ces dispositions.
Article 7 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.
Article 8 : La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage.
Article 9 : La présente ordonnance sera transmise, dans les 48 heures, au Collège provincial, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police.
Article 10 : La présente ordonnance sera transmise à Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps de la Zone de Police BRUNAU, en charge de son exécution et à Monsieur Laurent MANISCALCO, Fonctionnaire Sanctionnateur.

**26. Objet : Proposition d'adhésion de la Ville de Fleurus au réseau "Bourgmestres pour la Paix", pour l'année 2021 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le courriel reçu de la Ville d'Ypres en date du 1er avril 2021, dans lequel il est proposé à la Ville de Fleurus de renouveler sa cotisation pour l'adhésion au réseau "Bourgmestres pour la Paix" pour l'année 2021 ;
Considérant que ce réseau a été fondé par les Bourgmestres des villes d'Hiroshima et Nagasaki en 1982, suite aux deux attaques atomiques subies en 1945 ;
Considérant que ce mouvement a pour but d'oeuvrer pour le désarmement nucléaire, en solidarité internationale avec les villes du monde entier ;
Attendu que ce réseau compte aujourd'hui 165 pays adhérents, dont 395 villes et communes belges ;
Attendu que la Ville d'Ypres a été désignée en tant que ville pilote pour la Belgique ;
Considérant que le montant de la cotisation d'adhésion au réseau "Bourgmestres pour la Paix Belgique" pour l'année 2021 est de 50 € ;
Considérant que la Ville de Fleurus avait adhéré au projet en 2020 ;
Attendu qu'il est proposé à la Ville de Fleurus d'adhérer à nouveau à ce réseau ;
Considérant que Madame la Directrice financière nous informe, en date du 2 avril 2021, que la cotisation de 50,00 € est prévue au budget 2021 ( Article 101/12448.2021 - BOURGMESTRES POUR LA PAIX) ;
Attendu que le drapeau reçu l'année passée sera à nouveau apposé les 6 et 9 août prochain, sur la façade du Château de la Paix, en commémoration aux attaques nucléaires ;
Attendu que l'exposition d'affiches (18 affiches fournies), relative à l'impact de l'utilisation des armes nucléaires, pourra être organisée à la Bibliothèque "La Bonne Source", selon les mesures sanitaires en vigueur cette année 2021, voir en 2022 ;
Considérant que le traité de l'ONU du 22 janvier 2021 portant sur l'interdiction des armes nucléaires est entré en vigueur ;

Considérant de ce fait que le réseau ICAN a lancé un appel aux villes de Belgique afin de signer le texte du traité (voir charte en annexe) qui sera adressé au Gouvernement pour la signature de la convention de l'ONU sur les armes nucléaires ;
Considérant que la charte ci-annexée reprenant le texte du traité est à transmettre signée à la Ville d'Ypres ;
Considérant qu'à l'occasion du 40ème anniversaire de ce réseau, une Assemblée générale des Bourgmestres pour la Paix sera organisée à Hiroshima en août 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu d'informer la Ville d'Ypres quant à notre intérêt de faire partie de la délégation belge qui participera à cette Assemblée générale en août 2022 ;
Attendu que, sur proposition du Collège communal du 14 avril 2021, le Conseil communal est invité à marquer son accord quant aux différents points susmentionnés ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/04/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1: de marquer accord quant au renouvellement d'adhésion de la Ville de Fleurus au réseau "Bourgmestres pour la Paix", pour l'année 2021.
Article 2 : de verser la cotisation de 50 € sur le compte "Bourgmestres pour la Paix Belgique" BE08 0910 2205 6213.
Article 3 : de marquer accord quant à l'organisation de l'exposition d'affiches (18 affiches fournies) relative à l'impact de l'utilisation des armes nucléaires, à la Bibliothèque "La Bonne Source" de Fleurus, en tenant compte des mesures sanitaires en vigueur cette année 2021, voir en 2022.
Article 4 : de charger le service Travaux d'apposer le drapeau "Bourgmestres pour la Paix" en façade du Château de la Paix, les 6 et 9 août 2021, en commémoration aux attaques nucléaires.
Article 5 : de marquer accord quant au soutien de l'action de l'ICAN et de la signature de la charte ci-annexée, et de sa transmission à la Ville d'Ypres pour suivi.
Article 6 : de marquer accord quant à l'intérêt de la Ville de Fleurus de faire partie de la délégation belge qui participera à l'Assemblée générale des Bourgmestres pour la Paix organisée à Hiroshima en août 2022.
Article 7 : de transmettre la présente décision aux services Travaux et Finances pour suivi, ainsi qu'à la Bibliothèque "La Bonne Source" et la Ville d'Ypres.

27. **Objet : Plan Impulsion - Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Remboursement partiel du minerval 2019-2020 - Modification du règlement - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;
Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;
Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;
Considérant la période de confinement en raison de la pandémie du COVID-19 au cours de laquelle l'Académie de Musique et des Arts Parlés René Borremans a été contrainte de fermer ses portes ;
Considérant que les élèves ayant payé leur minerval n'ont pu bénéficier des cours qui leur étaient réservés ;
Considérant qu'il est de l'intérêt public de soutenir les secteurs culturel et éducatif ;
Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de soutenir les élèves étant inscrits à l'académie pour l'année 2019-2020 ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2020 par lequel ce dernier a marqué son accord sur le Règlement communal relatif au remboursement partiel du minerval 2019-2020, pour les élèves de l'Académie ;

Considérant que le délai mentionné sur ledit règlement pour bénéficier du remboursement est la date du 31 janvier 2021, il convient dès lors de la prolonger jusqu'au 30 juin 2021 afin que tous les élèves ayant payés un minerval pour l'année 2019-2020 puissent bénéficier du remboursement ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de modifier l'article 4 du règlement communal relatif au remboursement partiel du minerval 2019-2020, pour les élèves de l'Académie, pris par le Conseil communal du 14 décembre 2020, comme suit :
*"Article 4 : Les demandes de remboursement sont adressées, par écrit, au Service Enseignement de l'Administration communale de Fleurus, par courrier postal, rue Joseph Lefèbvre, 74 à Fleurus ou par email enseignement@fleurus.be avant le 30 juin 2021. "*
Considérant l'impact financier de cette mesure ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 000/33101.2021 du budget de l'exercice concerné ;
Sur proposition du Collège communal du 20 avril 2021 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/04/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1er : de modifier l'article 4 du Règlement communal relatif au remboursement partiel du minerval 2019-2020, pour les élèves de l'Académie, pris par le Conseil communal du 14 décembre 2020, comme suit :
*"Article 4 : Les demandes de remboursement sont adressées, par écrit, au Service Enseignement de l'Administration communale de Fleurus, par courrier postal, rue Joseph Lefèbvre, 74 à Fleurus ou par email enseignement@fleurus.be avant le 30 juin 2021. "*
Article 2 : d'approuver le Règlement communal relatif au remboursement partiel du minerval 2019-2020, pour les élèves de l'Académie, tel que modifié et repris ci-après :

**RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU REMBOURSEMENT PARTIEL DU MINERVAL 2019-2020 POUR LES ELEVES DE L'ACADEMIE**

Article 1 : Il est accordé un remboursement unique au paiement du minerval de l'année 2019-2020 au sein de l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORRREMANS".
Article 2 : Le remboursement est accordé à tous les élèves ayant payé un minerval pour l'année 2019-2020.
Article 3 : Le montant du remboursement est fixé à 50% du montant du minerval payé.
Article 4 : Les demandes de remboursement sont adressées, par écrit, au service Enseignement de l'Administration communale de Fleurus, par courrier postal rue Joseph Lefèbvre 74 à Fleurus ou par email enseignement@fleurus.be avant le 30 juin 2021.
Article 5 : La demande de remboursement doit et être accompagnée de :

1. Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versé le remboursement ;
2. La preuve de paiement du minerval ;
3. Une copie recto verso de la carte d'identité du bénéficiaire.

Article 6 : Le service enseignement effectue un contrôle des pièces justificatives et rédige un rapport à l'attention du Collège communal pour validation. Sur base de l'approbation du Collège communal, le dossier est transmis au service finances pour paiement dudit remboursement.
Article 7 : Le montant accordé est versé sur le compte bancaire mentionné dans la demande, après accord du Collège communal.
Article 8 : Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier.
Article 9 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.
Article 10 : de transmettre la présente décision aux Départements Finances et Éducation-jeunesse pour suivi et dispositions à prendre.

Article 3 : que la présente décision sera transmise aux Services "Finances" et "Académie".

**28.** **Objet : S.C. "BRUTELE" - Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2021 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette S.C., à savoir Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Mesdames Nathalie CODUTI et Caroline BOUTILLIER, Conseillères communales, et Messieurs Michaël FRANCOIS et Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;
Vu le courrier de la S.C. « BRUTELE » relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 15 juin 2021, dans lequel il est précisé que, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, notre commune ne devra y être représentée par aucun délégué ;
Vu la Circulaire de mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;
Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 15 juin 2021 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
1. Rapport d'activité (Rapport A) ;

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 2 : D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
2. Rapport de gestion (Rapport B) ;

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 3 : D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
3. Rapport de rémunération (Rapport C) ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 4 : D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
4. Rapport du collège des réviseurs (Rapport D) ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 5 : D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 - Affectation du résultat (Rapport E) ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 6 : D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
6. Nominations statutaires (Rapport F) ;
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 7 : D'APPROUVER le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

7. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 8 : D'APPROUVER le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

8. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020.

Article 9 : De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale Ordinaire de la S.C. BRUTELE du 15 juin 2021.

Article 10 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;
2. Aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

29. **Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Mme Querby ROTY, Mme Laurence HENNUY, M. François FIEVET, M. Thomas CRIAS, Conseillers communaux, et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin ;

Vu le courriel de l'Intercommunale IMIO, reçu en date du 28 avril 2021, nous informant de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021 en format virtuel, et de ses annexes disponibles à partir du 29 avril 2021 ;

Considérant que, au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Vu la Circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;
Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;
Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE** :
Article 1 : d'approuver les points 1 à 6 de l'ordre du jour, à savoir :
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021.
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**30. Objet : "Groupement d'Informations Géographiques" A.S.B.L. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Considérant l'adhésion de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques", par décision du Conseil communal du 18 février 2019 ;
Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques" ;
Vu la convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques" et mise à la disposition des collectivités publiques locales ;
Considérant la Circulaire informative du 27 juillet 2018 relative au contrôle "In house" visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. par un délégué ;
Vu le courriel daté du 10 mai 2021, adressé aux Chefs de groupe P.S., DéFI, Fleur"U" et AGIR en vue de la présentation de leur candidat ;
Vu le contact téléphonique du 28 mai 2021 avec le Groupe DéFI présentant leur candidat, à savoir :
Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN ;
Considérant que les Groupes PS, Fleur"U" et AGIR ne présentent pas de candidat ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, de Madame Pauline PIERART et de Madame Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;
Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Considérant qu'un bulletin nul a été retiré de l'urne ;
Le Président proclame les résultats pour les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques" :

Pour Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN : 22 voix "POUR" et 3 voix "CONTRE" ;
**DECIDE :**
Article 1 : de prendre acte de la candidature et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques" :

- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.
Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques"
- à l'intéressé ;
- au Service « Secrétariat ».

31. **Objet : A.S.B.L. "Fleurus Culture" - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale et proposition de désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
Considérant que de la Ville de Fleurus est membre de l'A.S.B.L."Fleurus Culture" ;
Considérant qu'il revient, suite au renouvellement du Conseil communal du 3 décembre 2018, de désigner les représentants communaux qui siégeront au sein de l'Assemblée Générale et de proposer les représentants communaux qui seraient administrateurs au Conseil d'Administration ;
Considérant, pour l'Assemblée Générale, que l'article 85 du Décret précité prévoit que :
*« § 1er. L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.*
*§ 2. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.*
*La chambre publique se compose de :*
*1° au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux;*
*2° si le centre culturel est situé en région de langue française, deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel;*
*3° si le centre culturel est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, deux représentants désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française.*
*§ 3. La chambre privée se compose de :*
*1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;*
*2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;*
*3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;*
*4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.*
*Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1er font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale. »*
Que selon l'article 4 des statuts de Fleurus Culture, sont membres de droit cinq conseillers communaux en fonction à Fleurus, étant entendu qu'il est précisé que leur désignation se fera suivant la proportion entre la majorité et la minorité qui représentent la chambre publique, ainsi que l'Echevin de la Culture (**Total : 6**) ;
Que la Ville de Fleurus devait donc désigner cinq représentants au sein de l'Assemblée Générale (l'Echevin de la Culture y étant membre de droit et le sixième membre) ;

Que les groupes PS-DEFI (majorité) peuvent prétendre à 3 mandats ;
Que les groupes Fleur'U-AGIR (opposition) peuvent prétendre à 2 mandats ;
Que les mandats à pourvoir sont librement répartis entre les listes (Majorité/opposition), selon un consensus entre groupes politiques ;
Considérant, pour le Conseil d'Administration, que l'article 86 du Décret précité énonce que :
*« Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.*
*Les statuts du centre culturel prévoient les modalités de désignation des administrateurs dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'assemblée générale. »*
Que conformément à l'article 27 des statuts de Fleurus Culture, les administrateurs sont au minimum douze, dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, sachant que cette même disposition des statuts prévoit que l'Echevin de la Culture fait partie de droit du Conseil d'Administration ;
Que information reçue du Centre culturel Fleurus Culture, les représentants communaux du Conseil d'Administration seraient identiques à ceux de l'Assemblée Générale, et également au nombre de six ;
Qu'il est prévu que ces administrateurs devront être choisis parmi les membres effectifs après un appel à candidatures et nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix et par vote secret ;
Que dans la mesure où, à la lecture de ces statuts il est prévu que la nomination des administrateurs se fasse par l'Assemblée Générale, il n'appartient pas, selon la Direction générale, au Conseil communal de prendre une décision qui procèderait à pareille nomination ;
Qu'il revient, en effet, au Conseil communal de proposer la désignation de candidats administrateurs, leur désignation en tant que telle relevant de la compétence de l'Assemblée Générale de l'association ;
Vu la décision du Collège communal du 06 février 2019 relative à : "Attribution de la matière "Culture" à un membre du Collège communal - Décision à prendre." attribuant cette compétence à M. Loïc D'HAEYER ;
Vu la décision du Conseil communal du 08 février 2019 désignant les représentants de la Ville de Fleurus pour l'Assemblée Générale et proposant la désignation en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de :

- Madame Ornella IACONA, Echevine
- Madame Querby ROTY, Conseillère communale
- Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal
- Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale
- Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Conseiller communal

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 acceptant la démission de Mme Dolly ROBIN de sa fonction de Conseillère communale ;
Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'AS.B.L. "Fleurus Culture";
Vu le courrier adressé aux Chefs de Groupe Fleur"U" et AGIR en vue de la présentation de leur candidat ;
Vu l'information, reçue à la Ville de Fleurus le 23 avril 2020, du Groupe Fleur"U" présentant leur candidat, à savoir :

- M. Lucio TRIOZZI

Considérant qu'aucun consensus n'est intervenu entre les groupes politiques Fleur"U" et AGIR (opposition) ;
Attendu la confirmation faite en séance du Conseil communal du 31 mai 2021 qu'aucun consensus n'est intervenu entre les groupes politiques Fleur"U" et AGIR (opposition) ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale et à la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour l'opposition Fleur"U"-AGIR ;
Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, de Madame Pauline PIERART et de Madame Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;

Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et à la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration :

Pour Monsieur Lucio TRIOZZI : 24 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;

**DECIDE :**

Article 1 : de prendre acte de la candidature et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" :

- Monsieur Lucio TRIOZZI, Conseiller communal.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" ;
- à l'intéressé ;
- au Service « Secrétariat ».

**32. Objet : ORES Assets - Participation à la prorogation du terme statutaire – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;
Vu les décisions du Conseil communal du 28 octobre 2013 relatifs à : " *I.G.H. – Assemblée Générale Extraordinaire du 02 décembre 2013 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre* " et " *I.E.H. – Assemblée Générale Extraordinaire du 02 décembre 2013 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre* " approuvant la fusion et le projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que l'Assemblée Générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;
Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;
Que, toutefois, la Ville de Fleurus ne s'était pas prononcée concomitamment sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale ;
Considérant que la Ville de Fleurus souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ;
Que le moment est dès lors venu pour la Ville de Fleurus, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;
Qu'à cet effet, il est opportun que la Ville de Fleurus se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets.
Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;
2. aux Services « Finances » ;
3. aux représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée Générale.

33. **Objet : Service Juridique - Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. "Réseau Transition" et le Collectif citoyen "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation des Marchés de Producteurs locaux - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 mai 2019 par laquelle le Conseil décidait de marquer accord quant à l'organisation d'un Marché des Producteurs locaux sur base d'une convention de collaboration ;
Considérant le succès rencontré lors de l'édition 2020 malgré la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid19 ;
Considérant la volonté de l'association de fait "Fleurus en Transition de rééditer l'évènement en collaboration avec la Ville de Fleurus ;
Considérant le projet de convention, établi suite à la réunion du mercredi 21 avril 2021 entre les représentants de la Ville de Fleurus, à savoir Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, Madame Aurore MEYS, Directrice Générale Adjointe f.f., Monsieur Rémi QUINAUX, Conducteur des Travaux ainsi que Madame Amandine BLANCHARD, Employée d'administration et les représentants de l'Association de Fait "Fleurus en Transition", Madame Catherine DEROUX et Monsieur Nicolas STUYCKENS ;
Sur proposition du Collège communal du 05 mai 2021 ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : de marquer accord quant à l'organisation de l'édition 2021 des Marchés des Producteurs locaux, en partenariat avec le Collectif citoyen "Fleurus en Transition" et l'A.S.B.L. "Réseau Transition".
Article 2 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. "Réseau Transition" et le Collectif citoyen "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation des Marchés de Producteurs locaux les 04 juin 2021, 02 juillet 2021, 06 août 2021 et 03 septembre 2021, telle que reprise en annexe.
Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Juridique, pour suites voulues.

34. **Objet : Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Plan d'investissement communal 2019-2021) - Approbation de l'annexe 4 bis - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu la code de l'eau, notamment les articles D216 à D222 et les articles D332,§2, 4° et D344, 9° ;
Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme d'assainissement Agréé et la Société publique de Gestion de l'Eau ainsi que les avenants ultérieurs à ce contrat;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 novembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R.274 à R.291) ;
Vu le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre la Région Wallonne et la Société Publique de gestion de l'eau ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) (mise à jour Loi 17 juin 2016) ;
Attendu que dans cette convention-cadre, aucun dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2019-2021 n'est précisé ;
Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de compléter cette convention-cadre par le biais d'une annexe qui précise le nom de chaque dossier à réaliser dans le cadre du PIC 2019-2021 ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 approuvant l'annexe 4 à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2019-2021, à savoir :
- Réhabilitation de l'exutoire rue du Spinois à Wanfercée-Baulet estimés à 200.000 € hors TVA dont 200.000 € à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Petit Try à Lambusart estimés à 911.614,13 €, 21% TVA comprise dont 180.896 € hors TVA à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Bosquet à Wangenies estimés à 1.374.019,31 €, 21% TVA comprise dont 362.702 € hors TVA à charge de la SPGE ;
Attendu que dans cette annexe 4, il était stipulé que la Ville serait pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché de travaux « Amélioration et égouttage de la rue du Bosquet à Wangenies » ;
Attendu que suite à la rédaction de ce cahier des charges, il s'avère qu'il y aura 3 intervenants dans ce dossier, la SWDE, l'IGRETEC (O.A.A.) et la Ville ;
Considérant qu'il est dès lors préférable que l'Organisme d'assainissement agréé (O.A.A.) soit pouvoir adjudicateur dans ce dossier ;
Attendu que l'IGRETEC (O.A.A.) a transmis une annexe 4 bis à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage », qui modifie l'annexe 4 à la Convention précitée pour les travaux d'amélioration et d'égouttage à la rue du Bosquet à Wangenies ;
Vu l'annexe 4 bis (Plan d'Investissement communal 2019-2021) à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage », ci-annexée ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver l'annexe 4 bis à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2019-2021. L'annexe 4 bis précitée remplace l'annexe 4 à la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » pour le dossier de travaux de la rue du Bosquet à Wangenies.
Article 2 : de transmettre la présente, à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Marchés publics, au Département Bureau d'Études et au Secrétariat communal.

35. **Objet : Marché conjoint de travaux pour le renouvellement du réseau de distribution d'eau à la chaussée de Charleroi/N29 à Fleurus (prise en charge par la Ville du remplacement des dalles du trottoir par des klinkers) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 119 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;
Attendu qu'au vu de la vétusté des conduites d'eau DN 80, DN 100 et DN 150 sises chaussée de Charleroi/N29 à Fleurus, la Société Wallonne de Distribution d'Eau a opté pour le renouvellement du réseau de distribution d'eau existant à cet endroit ;
Considérant qu'à la demande de la Ville, les trottoirs en dalles 30*30 de la chaussée de Charleroi (depuis le carrefour avec la rue du Couvent jusqu'au n°425 (côté "impairs") et jusqu'au n°374 (côté "pairs")) seront remplacés par des klinkers gris et des klinkers colorés en rouge pour les entrées de garages ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la S.W.D.E. exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville à l'attribution du marché ainsi qu'en cours d'exécution ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 approuvant la convention de marché conjoint S.W.D.E./Ville de Fleurus pour le renouvellement du réseau de distribution d'eau à la chaussée de Charleroi/N29 à Fleurus (prise en charge par la Ville du remplacement des dalles du trottoir par des klinkers) ;
Considérant qu'un cahier des charges réf. SWDE/BE/233/SAM/I.004454/1 a été rédigé ;
Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 709.997,00 € hors TVA ou 859.096,37 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :
- partie S.W.D.E. : 598.552,00 € hors TVA ou 724.247,92 €, 21% TVA comprise ;
- partie Ville : 111.445,00 € hors TVA ou 134.848,45 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure restreinte réalisée sur base du système de qualification "réseaux" de la SWDE ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42113/73160:20210040.2021 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/05/2021,**
**Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 21/2021 - 31/05/2021" du Directeur financier remis en date du 12/05/2021**,

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché conjoint de travaux pour le renouvellement du réseau de distribution d'eau à la chaussée de Charleroi/N29 à Fleurus (prise en charge par la Ville du remplacement des dalles du trottoir par des klinkers)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 709.997,00 € hors TVA ou 859.096,37 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :
- partie S.W.D.E. : 598.552,00 € hors TVA ou 724.247,92 €, 21% TVA comprise ;
- partie Ville : 111.445,00 € hors TVA ou 134.848,45 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure restreinte réalisée sur base du système de qualification "réseaux" de la SWDE.
Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la S.W.D.E., au Département Bureau d'Études, au Département Finances, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

36. **Objet : Convention visant à autoriser la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" à utiliser la charte graphique de la Ville de Fleurus - Approbation de la convention Ville de Fleurus/Mon Toit Fleurusien - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2019 relative à l'attribution du marché "Création d'une nouvelle charte graphique pour la Ville de Fleurus" à STUDIO SYNTHÈSE (Monsieur François BODARWE) ;
Considérant que moyennant l'établissement d'une convention, la Ville de Fleurus peut autoriser la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" à utiliser la charte graphique créée dans le cadre du marché précité ;
Considérant que le Département Marchés publics a rédigé un projet de convention visant à autoriser la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" à utiliser la charte graphique de la Ville de Fleurus ;
Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2021 approuvant la présentation de la convention visant à autoriser la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" à utiliser la charte graphique de la Ville de Fleurus au Conseil communal pour approbation ;
Vu la convention visant à autoriser la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" à utiliser la charte graphique de la Ville de Fleurus, reprise en annexe ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : d'approuver la convention visant à autoriser la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" à utiliser la charte graphique de la Ville de Fleurus, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, à la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien, au Département Communication, au Département Marchés publics, au Secrétariat communal.

37. **Objet : Convention visant à autoriser le C.P.A.S. de Fleurus à utiliser la charte graphique de la Ville de Fleurus - Approbation de la convention Ville de Fleurus/C.P.A.S. de Fleurus - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2019 relative à l'attribution du marché "Création d'une nouvelle charte graphique pour la Ville de Fleurus" à STUDIO SYNTHÈSE (Monsieur François BODARWE) ;
Considérant que moyennant l'établissement d'une convention, la Ville de Fleurus peut autoriser le C.P.A.S. de Fleurus à utiliser la charte graphique créée dans le cadre du marché précité ;
Considérant que le Département Marchés publics a rédigé un projet de convention visant à autoriser le C.P.A.S. de Fleurus à utiliser la charte graphique de la Ville de Fleurus ;
Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2021 approuvant la présentation de la convention visant à autoriser le C.P.A.S. de Fleurus à utiliser la charte graphique de la Ville de Fleurus au Conseil communal pour approbation ;
Vu la convention visant à autoriser le C.P.A.S. de Fleurus à utiliser la charte graphique de la Ville de Fleurus, reprise en annexe ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : d'approuver la convention visant à autoriser le C.P.A.S. de Fleurus à utiliser la charte graphique de la Ville de Fleurus, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, au CPAS, au Département Communication, au Département Marchés publics, au Secrétariat communal.

38. **Objet : Convention entre la Ville de Fleurus et le S.P.W., relative à la mise à disposition du giratoire et la reprise en gestion des espaces verts du centre du giratoire, situé sur la chaussée de Charleroi (N29) à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal, réuni en séance du 27 janvier 2021, marquant un accord de principe sur le projet de placement de 3 mâts de potence, de 6 mètres de haut, avec drapeaux, à l'effigie de Fleurus, sur le rond-point de la chaussée de Charleroi (N29) à Fleurus, au niveau de l'entrée et de la sortie de l'autoroute E42/A15 ;
Considérant que la N29 est une voirie régionale, gérée par le Service Public de Wallonie ;
Vu le courrier de la Ville de Fleurus, daté du 08 février 2021, adressé au SPW - Direction des routes de Charleroi, sollicitant son autorisation de disposer du rond-point situé sur la N29, pour pouvoir placer lesdits mâts ;
Vu le courrier du SPW - Direction des routes de Charleroi, daté du 28 avril 2021, entré à la Ville sous les références E159779, le 30 avril 2021, transmettant une proposition de convention ;
Considérant qu'après analyse de celle-ci et échanges de mails entre le S.P.W. et le Département "Bureau d'Etudes", si la Ville veut disposer du rond-point pour y placer des mâts de potence, elle devra en assurer la gestion, dont les espaces verts et le ramassage des déchets ;
Considérant l'opportunité et le souhait de la Ville de Fleurus d'améliorer l'esthétique de l'entrée de l'entité, dès la sortie de l'autoroute ;
Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2021 ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et le S.P.W., reprise ci-après :

**CONVENTION**

**relative à la mise à disposition du giratoire et reprise en gestion des espaces verts du centre du giratoire ;**
**situé sur la RN 29, Chaussée de Charleroi à Fleurus, BK 9,5, giratoire avec la sortie autoroutière de la A15**

**Entre :**

**La « Région wallonne »** représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre **Philippe HENRY**, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité, ici représenté par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général du Service Public de Wallonie « Mobilité et Infrastructures »

ci-après dénommée : « **Le SPW MI** »

**Et :**

**La Ville de Fleurus** représentée par son Collège communal en la personne de M. **D'HAEYER Loïc**, Bourgmestre et de M. **MANISCALCO Laurent**, Directeur général, située Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus

ci-après dénommée « **La Ville** »

Au sens de la présente convention, on entend par :

- le **SPW MI** : le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ;
- la **DEEP**, Service Public de Wallonie, SPW Mobilité et Infrastructures, Département Expertises Hydraulique et Environnement, Direction des Etudes environnementales et paysagères - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- la **DT,** Service Public de Wallonie, SPW Mobilité et Infrastructures, Département des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon, Direction des Routes de Charleroi – Rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi ;
- le **District routier de Charleroi**, Service Public de Wallonie, SPW Mobilité et Infrastructures, Département des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon, Direction des Routes de Charleroi ; District de Charleroi – Rue Spinois 48 à 6000 Charleroi

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Considérant que la Ville a entrepris des démarches avec les services régionaux du SPW MI en vue de l'aménagement du giratoire par la pose de 3 potences de 6 mètres de haut, avec drapeaux, au centre du rond-point de la Chaussée de Charleroi (N29), à la sortie de l'autoroute dans l'optique d'améliorer l'esthétique d'entrée de l'entité.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1 – Objet de la convention

La Ville s'engage à gérer les espaces verts du centre du rond-point
La Ville s'engage à prendre en charge la pose complète des potences susmentionnées

Les triangles de visibilité devront être maintenus et les obstacles dans les ilots de giratoire devront être soit minimes, soit en dehors des trajectoires de perte de contrôle des véhicules.

## Article 2 : Entretien du giratoire et de ses abords

***A charge de la Ville :***

- la transplantation des plantations existantes et la préservation de celles-ci
- le traitement des végétaux (tontes, élimination des adventices, tailles et élagages), ainsi que le remplacement des végétaux morts ;
- l'enlèvement des petits déchets et papiers éventuels.

Toutefois, l'accord de la Direction des Etudes environnementales et paysagères est requis préalablement à toute intervention en ce qui concerne :

- les travaux de taille de formation ou d'élagage des arbres à haute-tige ;

  A défaut d'accord, l'O.S.D. n°03.53 (01) sur la valeur d'agrément des arbres sera appliquée si les travaux effectués créent des dommages aux arbres ;
- les éventuelles modifications apportées aux plantations et à l'aménagement.

La Ville assure le suivi et la direction des travaux. Elle procède elle-même aux contrôles nécessaires.

La Ville informe des dates de réalisation des travaux :

- la DEEP, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- la DT du Charleroi – Rue de l'Ecluse 22, 6000 Charleroi.

## Article 3 - Propriété – Accès

Pendant toute la durée de la présente convention, le SPW-MI s'engage à donner à la Ville l'accès au giratoire repris sous objet à des fins d'aménagement, de maintenance et d'entretien.

A chaque intervention, la Ville s'engage à respecter la signalisation suivant le respect des planches de Qualiroutes.

Le SPW-MI se garde la possibilité de transformer le tracé des aménagements existants ; à cet effet, la Ville s'engage à faire le nécessaire afin de dégager le terrain de toute plantation. Le SPW-MI s'engage à informer la Ville 6 mois avant le début des travaux.

En cas de dégradation de câbles ou de conduites des impétrants, seule la Ville en sera responsable et en assurera les réparations.

## Article 4 - Modalités de paiement

Les factures relatives aux travaux et études nécessaires à la réalisation de la pose des potences visées à l'article 1, en ce compris la remise en état des plantations, seront liquidées en totalité par la Ville.

## Article 5 - Responsabilités

La Ville est responsable, tant à l'égard des tiers que du SPW, des pertes, dégâts et dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression de l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention.

Si la Ville contrevient aux clauses et conditions de la présente convention, il pourra lui être imputé les mesures qui sont jugées nécessaires, même les mesures d'office, et les frais sui en résulterait et qui pourront être récupérées par les voies ordinaires.

## Article 6 - Résiliation

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps. En cas de mise en danger de personnes ou de nécessité de transformer les infrastructures routières à cet endroit, le SPW MI peut mettre fin à la convention sans que les autres partenaires ne puissent s'y opposer et sans dédommagement des partenaires. Les autres parties ont la possibilité de mettre un terme à la présente convention pour une raison impérieuse et dûment motivée. Néanmoins, le SPW MI peut s'opposer à la résiliation de la convention. La partie demanderesse doit en faire part aux autres parties moyennant un préavis de 3 mois.

Dans le cas où la Ville souhaiterait mettre fin à cette convention, elle est tenue de remettre le giratoire et ses abords en pristin état (avant convention).

## Article 7 - Litige

En cas de litige, les tribunaux de Charleroi sont seuls compétents.

Fait en quatre exemplaires à Charleroi, le .....

**Pour la Région wallonne,**
**SPW Mobilité et Infrastructures**

**Jean-Philippe BILLE**
**Directeur des routes de Charleroi**

**Approuvée par le Conseil Communal du**
**Pour la Ville de FLEURUS**

**M Laurent MANISCALCO,**
**Directeur général**

**M Loïc D'HAEYER,**
**Bourgmestre**



Article 2 : de transmettre la présente décision au S.P.W. - Direction de Charleroi, accompagnée de 4 exemplaires signés de la convention.
Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Services "Communication", "Travaux" et "Secrétariat".

**39. Objet : P.C.S. - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre des potagers collectifs - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,
Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019, par lequel ce dernier a approuvé la proposition de réaménagement du jardin partagé de Lambusart ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021, par lequel ce dernier a marqué son accord quant à la création d'un potager collectif à Wangenies au travers d'une convention de commodat ;
Considérant que des nouveaux potagers collectifs pourraient voir le jour dans les prochains mois ;
Vu la subvention "Article 20" allouée à l'A.S.B.L. "Récré Seniors" et le matériel acquis avec celle-ci ;
Vu les dispositions du Code civil applicables en matière de contrats ;
Vu le projet de convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Récré Seniors" et la Ville de Fleurus, dans le cadre des potagers collectifs ;
Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2021 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/05/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre des potagers collectifs, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites utiles, aux Services "P.C.S.", "Assurances", "Patrimoine", "Finances", "Vie associative", et "Juridique".

**40. Objet : P.C.S. - Charte d'utilisation et convention de donation, dans le cadre du projet "FRIGUS", le frigo partagé et solidaire - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,
Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;
Considérant la décision du Collège communal du 27 janvier 2021 de :
*"A l'unanimité ;*
***DECIDE :***
*Article 1: de marquer un avis favorable quant à la mise en place d'un projet de frigo partagé pour une période d'expérimentation de 6 mois. Au vu de la crise sanitaire, les gens ne pourront, actuellement, approvisionner les frigos eux-mêmes.*

*Article 2: de charger le Service PCS d'assurer les permanences de distribution (mardi, mercredi et vendredi) à raison de 3x2h/semaine et 3h/semaine pour l'acheminement/récolte des denrées et l'entretien du frigo.*
*Article 3: de marquer un avis favorable quant à l'envoi du bon de commande auprès de la société Ice-Shop.*
*Article 4: de charger le PCS de prendre contact avec les magasins et maraîchers de l'entité pour l'approvisionnement des frigos.*
*Article 5: de charger le PCS de présenter un point Collège préalablement au lancement du projet sur la gestion et le contrôle des denrées.*
*Article 6 : de transmettre la présente délibération, pour disposition, aux services Communication, Juridique et Finances."*
Considérant que la charte d'utilisation du projet FRIGUS a été établie pour assurer la bonne gestion des permanences de distribution ;
Considérant que le contenu de la convention de donation a été adapté en collaboration avec le Service Juridique ;
Sur proposition du Collège communal du 05 mai 2021 ;
Considérant la demande du Collège communal, réuni en séance du 05 mai 2021, de lui rédiger un rapport, tous les 3 mois, à partir du lancement du projet ;
Vu la charte d'utilisation, reprise en annexe ;
Vu la convention de donation, reprise en annexe ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : d'approuver la charte d'utilisation et la convention de donation, telles que reprises en annexe.
Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites utiles, aux Services "Assurances", "P.C.S.".

**41. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale, dans le cadre du transport vers les centres de vaccination - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réaction ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention et dans sa précision ;

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-9 ;
Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu l'Arrêté ministériel octroyant une subvention au 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;
Considérant qu'il y a lieu de soutenir les fleurusiens dans le cadre de la campagne de vaccination ;
Considérant que cette subvention est ainsi octroyée à des fins d'intérêt public ;
Considérant que la subvention peut, au besoin, être rétrocédée par les communes à leur CPAS, pour autant qu'elle soit utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
Considérant la convention suivante :

***Convention de collaboration entre le C.P.A.S. de Fleurus et la Ville de Fleurus, dans le cadre du transport vers les centres de vaccination COVID19.***

**ENTRE**
**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**

Sis 18 Rue Ferrer à 6224 Wanfercée Baulet, représenté par Monsieur NINANE José, Président du CPAS et Monsieur Georget CANON, Directeur général ;
**ET**
**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**
Sise 61, Chemin de Mons à 6220 FLEURUS, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la campagne de vaccination au COVID19, le CPAS prendra en charge GRATUITEMENT le transport des personnes sollicitant le Service Transport du CPAS de Fleurus

Ce service sera géré par le CPAS de Fleurus, qui s'engage à remettre à la Ville de Fleurus une déclaration de créance globale, avec toutes les pièces justificatives des trajets effectués au plus tard pour le **1 octobre 2021**.

Pièces Justificatives :

- Copie de la convocation de la personne,
- Fiche trajet avec le nombre de kilomètres effectués

L'ADMINISTRATION COMMUNALE s'engage donc à verser au CPAS les frais liés à ces transports, sous condition d'éligibilité de l'AVIQ.

La présente convention sera établie en deux exemplaires, chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

**Pour le CPAS de Fleurus, le** Le Directeur général — Le Président du CPAS

Monsieur Georget CANON, — Monsieur José NINANE

**Pour l'Administration communale de Fleurus, le**

Le Directeur général, — Le Bourgmestre,

Laurent MANISCALCO — Loïc D'HAEYER

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques "référencé Conseil 22/2021 - 31/05/2021" du Directeur financier remis en date du **18/05/2021**,

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : de marquer accord sur la Convention de collaboration entre le CPAS de Fleurus et la Ville de Fleurus dans le cadre du transport vers les centres de vaccination COVID19.
Article 2 : de rembourser intégralement les frais liés à l'utilisation du Service Transport du CPAS de Fleurus dans le cadre du transport vers les centres de vaccination COVID19, sur base de la transmission de toutes les pièces justificatives pour le 01 octobre 2021.

**42.** **Objet : Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2020 – Arrêt – Décision à prendre.**

***Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;***
ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans sa présentation générale du point ;
***Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;***

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

***Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;***
ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans sa réponse ;
***Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;***

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2021 ayant pour objet « Compte budgétaire 2020 – Provisions pour risques et charges – Décision à prendre » ;
Considérant qu'il était prévu au budget 2020 d'alimenter deux provisions, à savoir :

- 101/95801.2020 - PRELEVEMENT POUR PROVISION - PRIME FONDS DE PENSION DES MANDATAIRES – 75.000,00 €
- 131/95801.2020 - PRELEVEMENT POUR PROVISION - COTISATION DE RESPONSABILISATION ONSSAPL – 75.000,00 €,

Attendu que les crédits sont limitatifs ;
Considérant le boni à l'exercice propre du compte budgétaire 2020 après alimentation des provisions à concurrence des montants prévus ;
Considérant le fait important qu'une constitution de provision n'est pas en soi une dépense mais plutôt une gestion comptable prévisionnelle interne ;
Considérant qu'il est de bonne gestion de constituer des provisions en vue de pouvoir faire face à des dépenses certaines durant les exercices futurs ;
Considérant l'autorisation de la Tutelle de constituer au compte une provision supérieure à ce qui est prévu budgétairement si ledit compte dégage bien un boni suffisant au propre ;
Considérant les provisions suppélmentaires réaliséee suite à la décision du Collège communal du 17 mars 2021, à savoir :

- 400.000,00 € à l'article 101/95801.2020 - PRELEVEMENT POUR PROVISION - PRIME FONDS DE PENSION DES MANDATAIRES ;
- 1.000.000,00 € à l'article 131/95801.2020 - PRELEVEMENT POUR PROVISION - COTISATION DE RESPONSABILISATION.

Vu les comptes, établis par le Collège communal ;
Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les comptes de l'exercice 2020 de la Ville de Fleurus ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1er : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

| ***Bilan*** | **ACTIF** | **PASSIF** |
|---|---|---|
| | 99.994.910,75 € | 99.994.910,75 € |

| ***Compte de résultats*** | **CHARGES (C)** | **PRODUITS (P)** | **RESULTAT (P-C)** |
|---|---|---|---|
| Résultat courant | 26.248.220,76 € | 27.789.266,09 € | 1.541.045,33 € |
| Résultat d'exploitation (1) | 30.873.657,13 € | 30.765.752,49 € | -107.904,64 € |
| Résultat exceptionnel (2) | 2.983.528,56 € | 3.072.168,74 € | 88.640,18 € |
| **Résultat de l'exercice (1+2)** | **33.857.185,69 €** | **33.837.921,23 €** | **-19.264,46 €** |

| | **Ordinaire** | **Extraordinaire** |
|---|---|---|
| Droits constatés (1) | 38.550.516,79 € | 11.667.643,88 € |
| Non Valeurs (2) | 732.060,31 € | 0,00 € |
| Engagements (3) | 32.366.708,82 € | 27.424.118,95 € |
| Imputations (4) | 30.385.971,28 € | 5.217.601,44 € |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 5.451.747,66 € | -15.756.475,07 € |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4) | 7.432.485,20 € | 6.450.042,44 € |

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à la Directrice financière.

**43. Objet : Budget 2021 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2021 ;
Considérant le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 établi par le Collège communal ;
Considérant que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;
Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;
Attendu qu'en date du 20 avril 2021, le Comité de Direction s'est concerté sur le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;
Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2021 approuvant le projet de de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 et proposant de le soumettre pour avis à la Commission budgétaire ;
Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 30 avril 2021 ;
Considérant que la Commission budgétaire estime dans son rapport que, sauf erreur ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements, et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies ;
Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2021 arrêtant le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne, à proposer au Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur cette première modification budgétaire de l'année 2021 ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/05/2021,**
**Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 20/2021 - 31/05/2021" du Directeur financier remis en date du 12/05/2021,**

Par 15 voix "POUR" et 11 "ABSTENTION" (Ph. SPRUMONT, Ph. BARBIER, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, M-Ch. de GRADY de HORION, F. FIEVET, P. PIERART, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, S. VERMAUT, L. TRIOZZI) ;
**DECIDE :**
Article 1 : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 :
1. Tableau récapitulatif

| | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | 30.560.775,75 | 13.384.153,36 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 30.503.140,57 | 19.597.657,13 |
| **Boni / Mali exercice proprement dit** | **+57.635,18** | **-6.213.503,77** |
| Recettes exercices antérieurs | 5.503.531,66 | 18.610.317,98 |
| Dépenses exercices antérieurs | 379.277,01 | 18.920.121,46 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 10.312.130,66 |
| Prélèvements en dépenses | 2.500.000,00 | 3.629.277,38 |
| Recettes globales | 36.064.307,41 | 42.306.602,00 |
| Dépenses globales | 33.382.417,58 | 42.147.055,97 |
| **Boni / Mali global** | **+2.681.889,83** | **+159.546,03** |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation de la M.B. par l'autorité de tutelle |
|---|---|---|
| CPAS de Fleurus | 2.464.739,06 € (soit -360.777,94 € sur base du compte du CPAS) | Non voté (compte et MB du CPAS de Fleurus en attente) |
| ASBL Récré séniors | 18.000,00 € (+9.000,00 €) | Non voté |
| ASBL Bibliothèques de Fleurus | 89.000,00 € (-51.000,00 €) | Non voté |
| Régie communale autonome | 256.000,00 € | 29/03/2021 |

3. Budget participatif : oui.
Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires, y incluses les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à Madame la Directrice financière.

**44. Objet : Redevance communale sur les frais d'enquête, réalisée par l'enquêteur communal, en matière de permis de location - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location et, plus particulièrement, son article 5 ;
Vu le règlement communal complémentaire de police, en matière de sécurité-incendie, dans le cadre du permis de location adopté par le Conseil communal du 14 décembre 2020 ;
Considérant l'agrément de Madame Emilie LEMAIRE, Conseillère en Logement, au titre d'enquêteur communal obtenu le 02 mars 2021 ;
Considérant que le traitement des demandes réalisées par l'enquêteur communal, engendre des coûts pour la Ville et qu'il y a lieu de prévoir la perception d'une redevance ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces demandes, mais de solliciter l'intervention du demandeur ;
Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2021 ;
Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 19/2021 - 31/05/2021" du Directeur financier remis en date du 10/05/2021,

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale pour la réalisation d'enquêtes concernant les dossiers de demande de permis de location.
Article 2 : La redevance est fixée à :

a) 125,00 € en cas de logement individuel ;
b) 125,00 € en cas de logement collectif, à majorer de 25,00 € par pièce d'habitation à usage individuel.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la demande.
Article 4 : La redevance est payable, au comptant, par virement bancaire avec remise d'une preuve de paiement, préalablement à la visite des lieux.
Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.
Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**45.** **Objet : Redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 46. à 49. inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 juin 2021 ;

Le Conseil communal,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
Vu les dispositions du Code du développement Territorial ;
Vu les dispositions du Code du Droit de l'Environnement ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;
Vu le règlement-redevance communale sur les frais d'enquête réalisée par l'enquêteur communal en matière de permis de location, adopté par le Conseil communal du 31 mai 2021 ;
Vu le règlement-redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants,adopté par le Conseil communal du 21 octobre 2019 ;
Attendu qu'il y a lieu de modifier le point 16 de l'article 3 du règlement-redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants, adopté par le Conseil communal du 21 octobre 2019 et relatif à la redevance sur les permis de location ;
Attendu que les prescrits des législations engendrent des coûts (administratifs, postaux, publicité,…) lors des demandes d'autorisations ;
Attendu que le demandeur peut solliciter l'envoi des documents par courrier postal ;
Attendu qu'au moment de l'introduction de certaines demandes particulières, le coût des frais réellement engendrés par l'Administration communale va dépasser le coût forfaitaire ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire du document ;
Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2021 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/05/2021,**
**Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 18/2021 - 31/05/2021" du Directeur financier remis en date du 10/05/2021,**

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur la demande de documents et renseignements administratifs, la recherche généalogique ainsi que l'établissement de toute statistique générale.
Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le ou les documents avec une remise de preuve de paiement.
Pour les demandes de documents en matière d'urbanisme et/ou certificat d'urbanisme n°1 établie par propriétaire et par groupe de biens contigus (article 3, point 20), la redevance est payable au moment de l'envoi du ou des documents.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

1. Carte d'identité : 7,50 € + coût de fabrication dû au SPF Intérieur
2. Titre de séjour pour réfugié, apatride ou étranger : 7,50 € (+ coût de fabrication dû au SPF Intérieur)
3. Nouveau code PIN/PUK : 5,00 €
4. Changement de domicile : 5,00 €
5. Attestation d'immatriculation : 10,00 €
6. Permis de conduire : 10,00 € + coût de fabrication dû au SPF Intérieur
7. Passeport : 20,00 € + coût de fabrication dû au SPF Intérieur
8. Titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger : 20,00 €
9. Dossier de mariage : 25,00 €
10. Déclaration de cohabitation légale ou cessation : 25,00 €
11. Légalisation signature : 3,00 €
12. Copie certifiée conforme : 5,00 €
13. Photocopie :
    a. du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
    b. du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
    c. du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
    d. du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
14. Demande de document relatif à la mise en bière des restes mortels à transporter vers l'étranger :

    Calculée en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec un minimum forfaitaire de 25,00 €.
15. Recherche et demande de renseignement :

    5,00 € par renseignement délivré et 30,00 € par heure de recherche ; toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.
16. Permis de location : 25,00 €
17. Traitement des demandes d'autorisation d'installation d'enseignes et panneaux directionnels ou publicitaires : 25,00 €
18. Certificat d'urbanisme n°2 : 70,00 €
19. Division de biens : 50,00 €
20. Demande de documents en matière d'urbanisme et/ou certificat d'urbanisme n°1 établie par propriétaire et par groupe de biens contigus :
    a. un ou deux biens contigus appartenant à un même propriétaire : 50,00 €
    b. trois à cinq biens contigus appartenant à un même propriétaire : 75,00 €
    c. plus de cinq biens contigus appartenant à un même propriétaire : 100,00 €
21. Frais d'enquête publique :
    a. lorsque 1 à 5 riverains sont concernés : 10,00 €
    b. à partir du 6ème riverain concerné : 1,00 € par riverain supplémentaire.
22. Documents délivrés aux étrangers (annexe 3 [déclaration d'arrivée et attestation de réception d'une demande sous l'article 9bis], 3ter, annexe 16, annexe 19 et 19ter, annexe 22, annexe 35) : 5,00 €
23. Documents non repris dans la présente liste à caractère non répétitif : 5,00 €
24. Frais d'envoi : tarifs postaux en vigueur.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance, la demande :

1. de document délivré aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions assimilées et aux établissements d'utilité publique ;
2. de document soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un écrit, d'un arrêté ou d'un règlement ;
3. de document qui doit être délivré gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
4. de document délivré à des personnes indigentes ;
5. de la carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans (Circulaire du SPF Intérieur du 13 février 2009) ;
6. de passeport pour les personnes de moins de 18 ans ;
7. de titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger de moins de 18 ans ;
8. de document requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;

9. de document lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
10. de document requis pour une candidature à un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
11. de document relatif à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
12. de document relatif à l'accueil d'enfants de Tchernobyl.

Article 5 : La redevance est perçue au comptant ou par virement bancaire au moment de la délivrance du ou des documents.
Dans l'hypothèse où l'envoi du ou des documents est effectué par courrier postal, à la demande de la personne (physique ou morale), la redevance devra être versée préalablement en espèce avec remise d'une preuve de paiement ou sur le compte bancaire de l'administration communale.
Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
Article 7 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

***En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'Eglise de Saint-Amand à Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Amand à Saint-Amand ;***

**46. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2020 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 14 avril 2021 parvenue le 16 avril 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | **Budget 2020** | **Compte 2020** |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 28.121,74 | 28.077,40 |
| • *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)* | *21.345,23* | *21.345,23* |

| | | |
|---|---|---|
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 6.361,11 | 7.714,04 |
| • *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)* | *2.861,11* | *4.214,04* |
| **Recettes totales** | **34.482,85** | **35.791,44** |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 2.607,75 | 830,96 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 28.375,10 | 27.456,31 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 3.500,00 | 3.500,00 |
| • *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)* | *0,00* | *0,00* |
| **Dépenses totales** | **34.482,85** | **31.787,27** |
| **Résultat comptable (boni)** | **0,00** | **4.004,17** |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 29 avril 2021, réceptionnée en date du 05 mai 2021 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2020, sans remarque ;
Considérant qu'aucune remarque particulière n'est émise par le service des finances ;
Considérant dès lors qu'aucune correction n'est nécessaire ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand au cours de l'exercice 2020 ;
Considérant que le Collège communal du 12 mai 2021 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/05/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : que la délibération du 14 avril 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, **est approuvée** comme suit :

| | **Budget 2020** | **Compte 2020** |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 28.121,74 | 28.077,40 |
| • *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)* | *21.345,23* | *21.345,23* |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 6.361,11 | 7.714,04 |
| • *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)* | *2.861,11* | *4.214,04* |
| **Recettes totales** | **34.482,85** | **35.791,44** |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 2.607,75 | 830,96 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 28.375,10 | 27.456,31 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 3.500,00 | 3.500,00 |
| • *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)* | *0,00* | *0,00* |
| **Dépenses totales** | **34.482,85** | **31.787,27** |
| **Résultat comptable (boni)** | **0,00** | **4.004,17** |

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, place de Saint-Amand 14 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

***En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée, n'assiste pas à l'examen du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée ;***

47. **Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2020 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 13 avril 2021 parvenue le 30 avril 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | **Budget 2020** | **Compte 2020** |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 26.318,86 | 26.214,21 |
| • *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)* | *25.111,35* | *25.111,35* |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 5.099,66 | 9.516,52 |
| • *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)* | *1.227,66* | *6.581,94* |
| **Recettes totales** | **31.418,52** | **35.730,73** |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 4.683,50 | 3.924,45 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 22.863,02 | 18.688,19 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 3.872,00 | 1.000,00 |
| • *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)* | *0,00* | *0,00* |
| **Dépenses totales** | **31.418,52** | **23.612,64** |
| **Résultat comptable (boni)** | **0,00** | **12.118,09** |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 27 avril 2021, réceptionnée en date du 05 mai 2021 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2020, sans remarque ;
Considérant qu'aucune remarque particulière n'est émise par le service des finances ;
Considérant dès lors qu'aucune correction n'est nécessaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée au cours de l'exercice 2020 ;
Considérant que le Collège communal du 12 mai 2021 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/05/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : que la délibération du 13 avril 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le compte de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, **est approuvée** comme suit :

| | **Budget 2020** | **Compte 2020** |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 26.318,86 | 26.214,21 |
| • *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)* | *25.111,35* | *25.111,35* |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 5.099,66 | 9.516,52 |
| • *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)* | *1.227,66* | *6.581,94* |
| **Recettes totales** | **31.418,52** | **35.730,73** |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 4.683,50 | 3.924,45 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 22.863,02 | 18.688,19 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 3.872,00 | 1.000,00 |
| • *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)* | *0,00* | *0,00* |
| **Dépenses totales** | **31.418,52** | **23.612,64** |
| **Résultat comptable (boni)** | **0,00** | **12.118,09** |

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, rue Chanoine Theys 1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

***En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye, n'assiste pas à l'examen du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye ;***

**48. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Compte 2020 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 14 avril 2021 parvenue le 16 avril 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | **Budget 2020** | **Compte 2020** |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 10.541,40 | 10.501,51 |
| • *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)* | *6.458,56* | *6.458,56* |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 1.636,10 | 2.273,67 |
| • *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)* | *1.316,10* | *1.953,67* |
| **Recettes totales** | **12.177,50** | **12.775,18** |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 630,30 | 541,32 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 11.227,20 | 10.736,13 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 320,00 | 320,00 |
| • *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)* | *0,00* | *0,00* |
| **Dépenses totales** | **12.177,50** | **11.597,45** |
| **Résultat comptable (boni)** | **0,00** | **1.177,73** |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 29 avril 2021, réceptionnée en date du 05 mai 2021 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2020, sans remarque ;
Considérant qu'aucune remarque particulière n'est émise par le service des finances ;
Considérant dès lors qu'aucune correction n'est nécessaire ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye au cours de l'exercice 2020 ;
Considérant que le Collège communal du 12 mai 2021 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/05/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : que la délibération du 14 avril 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête le compte de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, **est approuvée** comme suit :

| | **Budget 2020** | **Compte 2020** |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 10.541,40 | 10.501,51 |
| • *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)* | *6.458,56* | *6.458,56* |

| | | |
|---|---|---|
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 1.636,10 | 2.273,67 |
| • *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)* | *1.316,10* | *1.953,67* |
| **Recettes totales** | **12.177,50** | **12.775,18** |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 630,30 | 541,32 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 11.227,20 | 10.736,13 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 320,00 | 320,00 |
| • *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)* | *0,00* | *0,00* |
| **Dépenses totales** | **12.177,50** | **11.597,45** |
| **Résultat comptable (boni)** | **0,00** | **1.177,73** |

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue du Try 2 à 6222 Brye ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

***En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet ;***

49. **Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2020 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 13 avril 2021 parvenue le 20 avril 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | **Budget 2020** | **Compte 2020** |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 24.571,72 | 24.986,61 |
| • *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)* | *2.230,21* | *2.230,21* |

| | | |
|---|---|---|
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 1.791,04 | 4.569,03 |
| • *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)* | *1.718,44* | *3.610,76* |
| **Recettes totales** | **26.362,76** | **29.555,64** |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 3.070,00 | 2.710,28 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 23.220,16 | 21.982,12 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 72,60 | 72,60 |
| • *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)* | *0,00* | *0,00* |
| **Dépenses totales** | **26.362,76** | **24.765,00** |
| **Résultat comptable (boni)** | **0,00** | **4.790,64** |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 04 mai 2021, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2020, sans remarque ;
Considérant qu'aucune remarque particulière n'est émise par le service des finances ;
Considérant dès lors qu'aucune correction n'est nécessaire ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2020 ;
Considérant que le Collège communal du 19 mai 2021 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/05/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : que la délibération du 13 avril 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel, **est approuvée** comme suit :

| | **Budget 2020** | **Compte 2020** |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 24.571,72 | 24.986,61 |
| • *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)* | *2.230,21* | *2.230,21* |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 1.791,04 | 4.569,03 |
| • *dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)* | *1.718,44* | *3.610,76* |
| **Recettes totales** | **26.362,76** | **29.555,64** |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 3.070,00 | 2.710,28 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 23.220,16 | 21.982,12 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 72,60 | 72,60 |
| • *dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)* | *0,00* | *0,00* |
| **Dépenses totales** | **26.362,76** | **24.765,00** |
| **Résultat comptable (boni)** | **0,00** | **4.790,64** |

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

**50. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 13 avril 2021 parvenue le 20 avril 2021 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | Montants avant modification | Majorations/ réductions | Nouveaux montants |
|---|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 25.574,32 | +785,82 | 26.360,14 |
| • *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)* | *3.213,44* | *+735,82* | *3.949,26* |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 4.192,32 | 0,00 | 4.192,32 |
| • *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)* | *1.892,32* | *0,00* | *1.892,32* |
| **Recettes totales** | **29.766,64** | **+785,82** | **30.552,46** |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 2.242,00 | +31,60 | 2.273,60 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 25.224,64 | +754,22 | 25.978,86 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 2.300,00 | 0,00 | 2.300,00 |
| • *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)* | *0,00* | *0,00* | *0,00* |
| **Dépenses totales** | **29.766,64** | **+785,82** | **30.552,46** |
| **Résultat comptable** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |

Considérant l'intervention de la Ville d'un montant de 3.213,44 € pour l'année 2021, approuvée par le Conseil communal en date du 26 octobre 2020 ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 04 mai 2021, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;
Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet (soit la majoration de la subvention communale) sera intégrée dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 de la Ville de Fleurus ;
Considérant que le Collège communal du 19 mai 2021 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/05/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : que la délibération du 13 avril 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, **est approuvée,** comme suit :

| | Montants avant modification | Majorations/ réductions | Nouveaux montants |
|---|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 25.574,32 | +785,82 | 26.360,14 |
| • *dont une intervention communale ordinaire (art.R17)* | *3.213,44* | *+735,82* | *3.949,26* |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 4.192,32 | 0,00 | 4.192,32 |
| • *dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)* | *1.892,32* | *0,00* | *1.892,32* |
| **Recettes totales** | **29.766,64** | **+785,82** | **30.552,46** |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 2.242,00 | +31,60 | 2.273,60 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I) | 25.224,64 | +754,22 | 25.978,86 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II) | 2.300,00 | 0,00 | 2.300,00 |
| • *dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)* | *0,00* | *0,00* | *0,00* |
| **Dépenses totales** | **29.766,64** | **+785,82** | **30.552,46** |
| **Résultat comptable** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |

Avec une intervention communale d'un montant initial de 3.213,44 € pour l'année 2021, augmentée de 735,82 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 3.949,26 € à l'ordinaire pour l'année 2021.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

51. **Objet : Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais, à charge communale, pour l'année scolaire 2021/2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement officiel subventionné de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mentionne dans son article L 1213-1, que seul le Conseil communal est compétant en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur;
Attendu qu'en référence au « capital périodes » pro mérité au 15 janvier 2021 pour l'année scolaire 2021/2022 et aux inscriptions supplémentaires survenues après cette date, 82 périodes supplémentaires sont nécessaires pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais ;
Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;

Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés par la Communauté française n'émarge pas au Statut du Décret du 6 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les charges salariales nettes pour l'année scolaire 2021/2022 ont été évaluées à +/- 147.663,86 € par le service des finances ;
Considérant que les crédits budgétaires sont déjà prévus pour la période du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021 ;
Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2022 pour la période du 01 janvier 2022 au 30 juin 2022 ;
Considérant que pour l'année scolaire 2021/2022, les directions préfèrent attendre les rencontres et/ou contacts avec les parents dans le courant du mois de juin afin de juger et de pouvoir déterminer exactement les implantations où les besoins seront plus spécifiques ;
Considérant le rapport de motivation rédigé par les directions d'écoles sollicitant l'octroi de périodes communales, à savoir :
24 périodes, pour le groupe I de Wangenies.
24 périodes, pour le groupe II de Fleurus.
24 périodes, pour le groupe III de Lambusart.
10 périodes restantes à répartir en fonction des besoins spécifiques.
Attendu qu'au vu des chiffres de population dans chaque degré d'enseignement, certains regroupements seront impossibles ;
Attendu que pour le choix de la seconde langue soit donné aux élèves, il convient d'octroyer 24 P/S de néerlandais ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/05/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1er : d'octroyer, pour l'année scolaire 2021/2022, 82 périodes à charge communale pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales, ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais.
Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et disposition, aux Directrices d'écoles fondamentales ainsi qu'au Service Enseignement et au Service des finances, pour en assurer le suivi.

52. **Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Octroi de 46 périodes professeurs et de 27 périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2021/2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique, à horaire réduit, et plus particulièrement son annexe 1 portant sur l'horaire des cours ;
Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;
Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mentionne dans son article L1213-1 que seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement artistique, de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant le coût estimatif des périodes professeurs octroyées à l'enseignement artistique, évalué par le Service « Finances » à un montant de 80.929,76 euros ;
Considérant le coût estimatif des périodes de secrétariat, évalué par ce même service à un montant de 30.018,02 euros ;

Considérant le rapport, dressé par Monsieur Olivier JONET Directeur f.f. de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS », par lequel elle sollicite l'octroi de périodes, à charge communale, pour l'année scolaire 2021/2022 et ce, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative ;
Attendu qu'il s'agit de 46 périodes professeurs et de 27 périodes secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2021/2022 ;
Attendu qu'il s'agit du même nombre de périodes qui fut octroyé durant l'année scolaire 2021/2022 ;
Attendu que ces 46 périodes professeurs seront réparties en fonction du « Capital périodes » octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles fin juin 2021 ;
Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes à charge communale ;
Attendu que les crédits budgétaires sont déjà prévus pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/05/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 1 : d'octroyer, pour l'année scolaire 2021/2022, 46 périodes professeurs et 27 périodes, pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service des Finances.

**53.** **Objet : Démission, présentée par Monsieur Maklouf GALOUL, de ses fonctions de Conseiller communal - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :
*« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;*
*La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par la Directrice générale à l'intéressé ; »*
Vu le courrier recommandé, daté du 24 mai 2021, reçu contre accusé de réception, en date du 26 mai 2021, de Monsieur Maklouf GALOUL, par lequel ce dernier remet sa démission pour ses fonctions de Conseiller communal ;
Vu la Liste 7 : DéFI des élus et des suppléants ;
Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;
Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 31 mai 2021 a été arrêté par le Collège communal, réuni en séance du 19 mai 2021 ;
Considérant que la démission de Monsieur Maklouf GALOUL a été reçue en date du 26 mai 2021 ;
Considérant l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que la démission des fonctions de conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;
Considérant dès lors que l'urgence d'inscrire le point en séance du Conseil communal du 31 mai 2021 est donc justifiée ;
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 31 mai 2021 du point suivant : *"Démission, présentée par Monsieur Maklouf GALOUL, de ses fonctions de Conseiller communal - Décision à prendre."*.
A l'unanimité des votants ;
**DECIDE :**
Article 2 : d'accepter la démission, présentée par Monsieur Maklouf GALOUL, de ses fonctions de Conseiller communal.
Article 3 : que la présente décision sera transmise à l'intéressé, à Madame la Ministre de la Fonction publique, à l'Autorité de Tutelle et à Monsieur Laurent MANISCALCO, Informateur institutionnel.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

***Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, quitte la séance ;***

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

**SÉANCE A HUIS CLOS**